Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 2 octobre 2019 portant homologation du circuit de vitesse de l'Anneau du Rhin (Haut-Rhin)

NOR: INTS1927931A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-21, R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21-2;

Vu le compte rendu de la visite sur place du 18 septembre 2018 de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse et les prescriptions qu'elle a établies en vue de l'homologation du circuit;

Vu le procès-verbal de réalisation des travaux, en date du 13 mai 2019, établi par la direction départementale des territoires du Haut-Rhin;

Vu le plan-masse du circuit et les plans complémentaires relatifs aux configurations de pistes certifiés conformes le 8 août 2019 par la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'avis du préfet du Haut-Rhin, en date du 29 août 2019, relatif à la sécurité, la tranquillité publiques et l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'avis favorable de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse en date du 26 septembre 2019,

Arrête

Art. 1er. – Le circuit de vitesse de l'Anneau du Rhin, tel qu'il est décrit dans le plan-masse et dans les plans complémentaires relatifs aux configurations de pistes, annexés au présent arrêté (1), est homologué pour une durée de quatre ans.

Les différentes configurations de piste sont homologuées pour les activités suivantes :

- pistes C1 à C5 pour les activités de compétition ;
- pistes L1 à L12 et E1 à E6 pour tout type d'activités à l'exclusion de la compétition.

L'exploitant du circuit ou, dans le cadre de manifestations dûment déclarées, l'organisateur technique met en place les dispositifs amovibles figurant sur chacun des plans-masses annexés au présent arrêté.

Les stands nºs 52 et 53 ne peuvent être utilisés lors des compétitions.

Le plan détaillé des zones réservées aux spectateurs prévues à l'article R. 331-21 du code du sport figure à l'annexe II.

- **Art. 2.** Le nombre maximum et le type de véhicules admis simultanément sur ces différentes configurations de pistes sont fixés conformément à l'annexe III jointe au présent arrêté.
- **Art. 3.** Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en permanence en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.
 - Art. 4. Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :
 - 1. L'utilisation de la piste est autorisée de 9 heures à 20 heures.
- 2. Des dérogations à la disposition visée au 1 ci-dessus ne sont possibles, dans la limite de 9 jours par an, que dans le cadre de manifestations dûment déclarées auprès du préfet.
 - Les activités motos sont interdites en nocturne.
- 4. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivant du code du sport, et mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques et de sécurité fixées par ces mêmes fédérations.
- 5. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.
- 6. L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.
- 7. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.

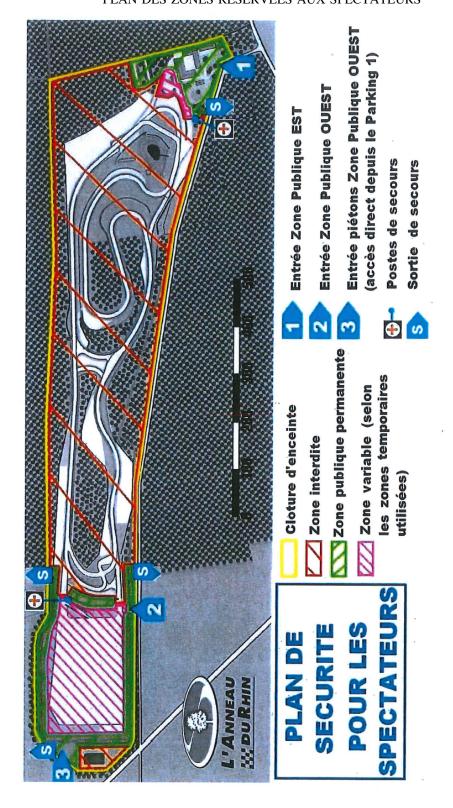
- 8. Des mesures de bruit dans l'environnement sont effectuées périodiquement par l'exploitant, dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'Etat. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'autorité préfectorale et consignés dans un registre conservé par l'exploitant, lequel doit pouvoir les présenter à tout moment.
- **Art. 5.** Le préfet du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par ses soins au propriétaire du circuit et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2019.

Pour le ministre et par délégation : *Le délégué à la sécurité routière*, E. Barbe

⁽¹⁾ Le plan-masse et ses annexes peuvent être consultés au ministère de l'intérieur (délégation à la sécurité routière, sousdirection de la protection des usagers de la route, bureau de la législation et de la réglementation), 18-20, rue des Pyrénées, 75020 Paris, ainsi qu'à la préfecture du Haut-Rhin, 7, rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

ANNEXES ANNEXE II PLAN DES ZONES RÉSERVÉES AUX SPECTATEURS



ANNEXE III

NOMBRE MAXIMUM DE VÉHICULES ADMIS À CIRCULER SIMULTANÉMENT SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DE L'ANNEAU DU RHIN (HAUT-RHIN)

Configurations de pistes C3 (2 962 mètres) et C4 (2 941 mètres)

TYPE DE VÉURIUE	NOMBRE AUTORISÉ	
TYPE DE VÉHICULES	En course	Aux essais
Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F 2000		
Vitesse	40	48
Endurance (1 à 2 heures)	46	55
Endurance (2 à 4 heures)	50	60
Endurance (4 à 12 heures)	56	67
Endurance (+ de 12 heures)	60	72
Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2 000 cc		
Vitesse	32	38
Endurance (1 à 2 heures)	37	44
Endurance (2 à 4 heures)	40	48
Endurance (4 à 12 heures)	45	54
Endurance (+ de 12 heures)	48	57
Sport biplaces plus de 2 000 cc		
Vitesse	28	34
Endurance (1 à 2 heures)	32	39
Endurance (2 à 4 heures)	35	42
Endurance (4 à 12 heures)	39	47
Endurance (+ de 12 heures)	42	50
Monoplaces plus de 2 000 cc		
Vitesse	24	29
Voiture de longueur inférieure à 3.70 m et de puissance inférieure à 135 kW (180 ch)		
Vitesse	58	64
	(départ lancé obligatoire)	
Kart de puissance inférieure à 45 kW (60 ch)		
Vitesse	60	66
Kart de puissance supérieure à 45 kW (60 ch)		
Vitesse	58	64
	(départ lancé obligatoire)	
VÉHICULES H	ISTORIQUES	
	NOMBRE AUT	ORISÉ
TYPE DE VÉHICULES Selon la limite d'âge fixée par les règles techniques et de sécurité	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais
Voitures sport biplaces avant le 01/01/1966		

Voitures tourisme et GT		
Vitesse	40 (44)	48
Endurance (1 à 6 heures)	46 (50)	55
Endurance (+ de 6 heures)	60 (66)	72
Voitures sport biplaces à partir du 01/01/1966		
Voitures monoplaces jusqu'à 1965		
Voitures monoplaces moins de 2 000 cm³ (hors F1) à partir du 01/01/1966		
Vitesse	32 (35)	38
Endurance (1 à 6 heures)	40 (44)	48
Endurance (+ de 6 heures)	48 (53)	57
Voitures monoplaces plus de 2000 cm³ à partir du 01/01/1966, et F1 toute cylindrée	24 (26)	29

Configurations de pistes C1 et C2 (3 621 mètres), et C5 (3 965 mètres)

TVDF DF VÉUIGIU FO	NOMBRE AU	TORISÉ
TYPE DE VÉHICULES	En course	Aux essais
Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F2000		
Vitesse	44	54
Endurance (1 à 2 heures)	50	60
Endurance (2 à 4 heures)	54	65
Endurance (4 à 12 heures)	62	74
Endurance (+ de 12 heures)	64	78
Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2 000 cc		
Vitesse	36	42
Endurance (1 à 2 heures)	40	48
Endurance (2 à 4 heures)	44	53
Endurance (4 à 12 heures)	50	60
Endurance (+ de 12 heures)	52	63
Sport biplaces plus de 2 000 cc		
Vitesse	32	38
Endurance (1 à 2 heures)	36	42
Endurance (2 à 4 heures)	38	46
Endurance (4 à 12 heures)	44	52
Endurance (+ de 12 heures)	46	56
Monoplaces plus de 2 000 cc		
Vitesse	26	32
Voiture de longueur inférieure à 3.70 m et de puissance inférieure à 135 kW (180 ch)		
Vitesse	60 (départ lancé obligatoire)	66
Kart de puissance inférieure à 45 kW (60 ch)		
Vitesse	60	66

Kart de puissance supérieure à 45 kW (60 ch)		
Vitesse	60 (départ lancé obligatoire)	66
VÉHICU	JLES HISTORIQUES	
7.77 75 15 15 15 15	NOMBRE AUTORISÉ	
TYPE DE VÉHICULES Selon la limite d'âge fixée par les règles techniques et de sécurité	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais
Voitures sport biplaces avant le 01/01/1966		
Voitures tourisme et GT		
Vitesse	44 (49)	54
Endurance (1 à 6 heures)	54 (60)	66
Endurance (+ de 6 heures)	62 (68)	74
Voitures sport biplaces à partir du 01/01/1966		
Voitures monoplaces jusqu'à 1965		
Voitures monoplaces moins de 2 000 cm³ (hors F1) à partir du 01/01/1966		
Vitesse	36 (39)	42
Endurance (1 à 6 heures)	44 (53)	54
Endurance (+ de 6 heures)	50 (54)	60
Voitures monoplaces plus de 2 000 cm³ à partir du 01/01/1966, et F1 toute cylindrée	26 (29)	32

Configurations de pistes L1 (3 628 mètres), L2 (3 921 mètres) et L6 (3 921 mètres)

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE
Monoplaces et Sport Bi-place	18
Tourisme et Grand-Tourisme	27

Configurations de pistes L3 (2 954 mètres), L4 (2 941 mètres) et L5 (2 941 mètres)

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE
Monoplaces et Sport Bi-place	16
Tourisme et Grand-Tourisme	24

Configuration de piste L7 (2 235 mètres)

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE
Monoplaces et Sport Bi-place	14
Tourisme et Grand-Tourisme	22

Configuration de piste L8 (1 933 mètres)

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE
Monoplaces et Sport Bi-place	12
Tourisme et Grand-Tourisme	18
Karts de puissance inférieure à 45 kW (60 ch)	45

Configuration de piste L9 (1 521 mètres)

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE
Monoplaces et Sport Bi-place	10
Tourisme et Grand-Tourisme	15
Karts de puissance inférieure à 45 kW (60 ch)	45

Configurations de pistes E1, E2 (1 006 mètres), L10 (1 215 mètres) et L11 (1 077 mètres)

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE
Monoplaces et Sport Bi-place	8
Tourisme et Grand-Tourisme	10
Karts de puissance inférieure à 45 kW (60 ch).	33

Configurations de pistes L12 (420 mètres), E5 (413 mètres) et E6 (404 mètres)

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE
Monoplaces et Sport Bi-place Tourisme et Grand-Tourisme	2 4

Configuration de piste E4 (653 mètres)

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE
Monoplaces et Sport Bi-place	5
Tourisme et Grand-Tourisme	7
Karts de puissance inférieure à 45 kW (60 ch).	20

Configuration de piste E3 (880 mètres)

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE
Monoplaces et Sport Bi-place	6
Tourisme et Grand-Tourisme	8
Karts de puissance inférieure à 45 kW (60 ch).	24

MOTOS

Configurations de pistes C1 et C2 (3 621 mètres)

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course	Aux essais
Vitesse Endurance Side-cars	41 49 25	49 49 30

Configurations de pistes C3 (2 962 mètres) et C4 (2 941 mètres)

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course	Aux essais
Vitesse	38 46 24	46 46 29

Configuration de piste C5 (3 965 mètres)

TVPF PF VÉUIQUES	NOMBRE AUTORISÉ	
TYPE DE VÉHICULES	En course	Aux essais
Vitesse	43 51 27	51 51 31

Configurations de pistes L2 (3 621 mètres) et L6 (2 921 mètres)

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE
Solos	49 30

Configurations de pistes L3 (2 954 mètres), L4 (2 941 mètres) et L5 (2 941 mètres)

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE
Solos	46 28

Configurations de pistes L7 (2 235 mètres) et L8 (1 933 mètres)

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE
Solos	37 25

Configuration de piste L9 (1 521 mètres),

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE
Solos	30 18

Configurations de pistes L10 (1 215 mètres) et L11 (1 077 mètres)

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE
Solos	25 12

Configuration de piste L12 (420 mètres)

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE
Solos	10

Configurations de pistes E1, E2 (1 006 mètres)

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE
Solos	25

Configuration de piste E3 (880 mètres)

	TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE
9	Solos	17

Configuration de piste E4 (653 mètres)

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE
Solos	15

Configurations de pistes E5 (413 mètres) et E6 (404 mètres)

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE
Solos	10